APRÈS ART. 25 N° CE3

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CE3

présenté par Mme Batho et M. Grandguillaume

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 423-1 du code de la consommation est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'action de groupe, prévue à l'article L. 423-1 du code de la consommation, est restreinte aux préjudices matériels.

Il convient de lever cette restriction pour permettre aux consommateurs de faire valoir collectivement leurs droits en cas d'atteinte aux données à caractère personnel ou aux dispositions de la présente loi concernant la loyauté des plateformes.